



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

IESIG-FLE – Centre de formation en français langue étrangère

Règlement établi conformément aux dispositions des articles L6352-3 à L6352-5 et R6352-1 à R6352-15 du Code du travail.

Il s'applique à l'ensemble des apprenants/stagiaires participant à une formation organisée par IESIG-FLE, pour toute la durée de la formation et dans l'enceinte de l'établissement.

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Objet du règlement

Le présent règlement intérieur définit :

- les règles d'hygiène et de sécurité,
- les règles générales de discipline,
- les modalités de représentation des stagiaires,
- les sanctions applicables en cas de non-respect.

Toute personne inscrite à une formation s'engage à respecter ce règlement ainsi que les dispositions du contrat pédagogique de la session.

TITRE II – HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

Article 2 – Principes généraux

Chaque apprenant doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'établissement.

Les consignes de sécurité et d'évacuation sont affichées dans les locaux.

Article 3 – Incendie et évacuation

En cas d'alarme incendie ou de situation d'urgence :

- toutes les personnes doivent évacuer immédiatement le bâtiment,
- les apprenants doivent suivre les instructions du personnel de l'établissement,
- les effets personnels doivent être laissés sur place si nécessaire.

Le point de rassemblement est indiqué par la signalétique de sécurité.



Article 4 – Interdiction de fumer

Conformément à la réglementation en vigueur, il est strictement interdit de fumer ou vapoter dans les locaux de l'établissement.

Article 5 – Accidents

Tout accident survenu :

pendant la formation,

dans l'enceinte de l'établissement,

ou sur le trajet entre le lieu de formation et le domicile,

doit être signalé immédiatement à l'administration ou au responsable pédagogique.

TITRE III – DISCIPLINE GÉNÉRALE

Article 6 – Assiduité

La présence en formation est obligatoire.

Les apprenants doivent :

assister à l'ensemble des cours,

respecter les horaires de formation,

signer les feuilles d'émargement lorsque celles-ci sont mises en place.

Une assiduité régulière est indispensable à la validation du niveau et à l'obtention d'un certificat d'assiduité.

Article 7 – Absences

Toute absence doit être justifiée auprès de l'administration dans les meilleurs délais.

Conformément aux règles pédagogiques de l'établissement :

au-delà de 30 % d'absences injustifiées sur une session,

l'apprenant ne pourra pas se présenter aux évaluations finales ni valider son niveau.

Article 8 – Retards

Les apprenants doivent respecter les horaires de formation.

Un retard supérieur à 15 minutes peut être considéré comme une absence.



L'enseignant peut refuser l'accès au cours en cas de retards répétés.

Article 9 – Évaluations

Des évaluations pédagogiques sont organisées pendant la session afin de mesurer les acquis.

La présence aux évaluations finales est obligatoire.

En cas d'absence non justifiée :

l'évaluation ne pourra pas être repassée,

la compétence concernée sera considérée comme non validée.

Toute fraude ou tentative de fraude lors d'une évaluation entraîne l'annulation de l'épreuve et peut donner lieu à une sanction disciplinaire.

TITRE IV – UTILISATION DES LOCAUX ET DU MATÉRIEL

Article 10 – Comportement général

Les apprenants doivent adopter un comportement respectueux envers :

les enseignants,

le personnel administratif,

les autres apprenants.

Sont strictement interdits :

les comportements violents,

toute forme de harcèlement ou de discrimination,

les perturbations répétées du déroulement des cours.

Article 11 – Utilisation des équipements numériques

L'utilisation des téléphones portables, ordinateurs ou tablettes est autorisée uniquement lorsqu'elle est nécessaire à l'activité pédagogique.

Les téléphones doivent rester en mode silencieux pendant les cours.

Article 12 – Respect des locaux

Les apprenants doivent respecter les locaux, le mobilier et le matériel pédagogique.

Toute dégradation volontaire pourra entraîner :



une sanction disciplinaire,
l'obligation de réparation financière.

Article 13 – Nourriture et boissons

Pendant les cours :

il est interdit de manger en classe,
seules les boissons dans des contenants fermés sont autorisées.

Les apprenants doivent veiller à la propreté des salles et des espaces communs.

TITRE V – PROCÉDURE DISCIPLINAIRE

Article 14 – Sanctions

Tout manquement au présent règlement peut entraîner une sanction disciplinaire.

Les sanctions applicables sont :

avertissement verbal

avertissement écrit

exclusion temporaire de la formation

exclusion définitive de la formation

Article 15 – Procédure disciplinaire

Aucune sanction ne peut être prise sans que l'apprenant ait été informé des faits qui lui sont reprochés.

Lorsque la sanction envisagée est une exclusion temporaire ou définitive :

l'apprenant est convoqué à un entretien,

il peut présenter ses observations,

la décision est notifiée par écrit.

TITRE VI – REPRÉSENTATION DES STAGIAIRES

(Applicable uniquement pour les formations d'une durée supérieure à 500 heures)

Lorsque la durée de la formation dépasse 500 heures, il est procédé à l'élection :

d'un délégué titulaire,

et d'un délégué suppléant.

V5/01/2026



Les délégués représentent les apprenants auprès de l'administration et peuvent présenter toute suggestion concernant l'organisation de la formation.

TITRE VII – RÉCLAMATIONS

Article 16 – Réclamations et médiation

Toute réclamation pédagogique ou administrative peut être adressée :

à l'enseignant,

au responsable pédagogique,

ou à l'administration de l'établissement.

L'établissement s'engage à examiner la demande et à proposer une solution adaptée.

TITRE VIII – PUBLICITÉ ET APPLICATION

Article 17 – Diffusion

Le présent règlement intérieur est :

affiché dans les locaux de l'établissement,

remis aux apprenants lors de leur inscription,

accessible sur le site internet de l'école.

Article 18 – Entrée en vigueur

Le présent règlement intérieur est applicable à compter de sa date de publication.

Toute inscription à une formation implique l'acceptation pleine et entière de ce règlement.